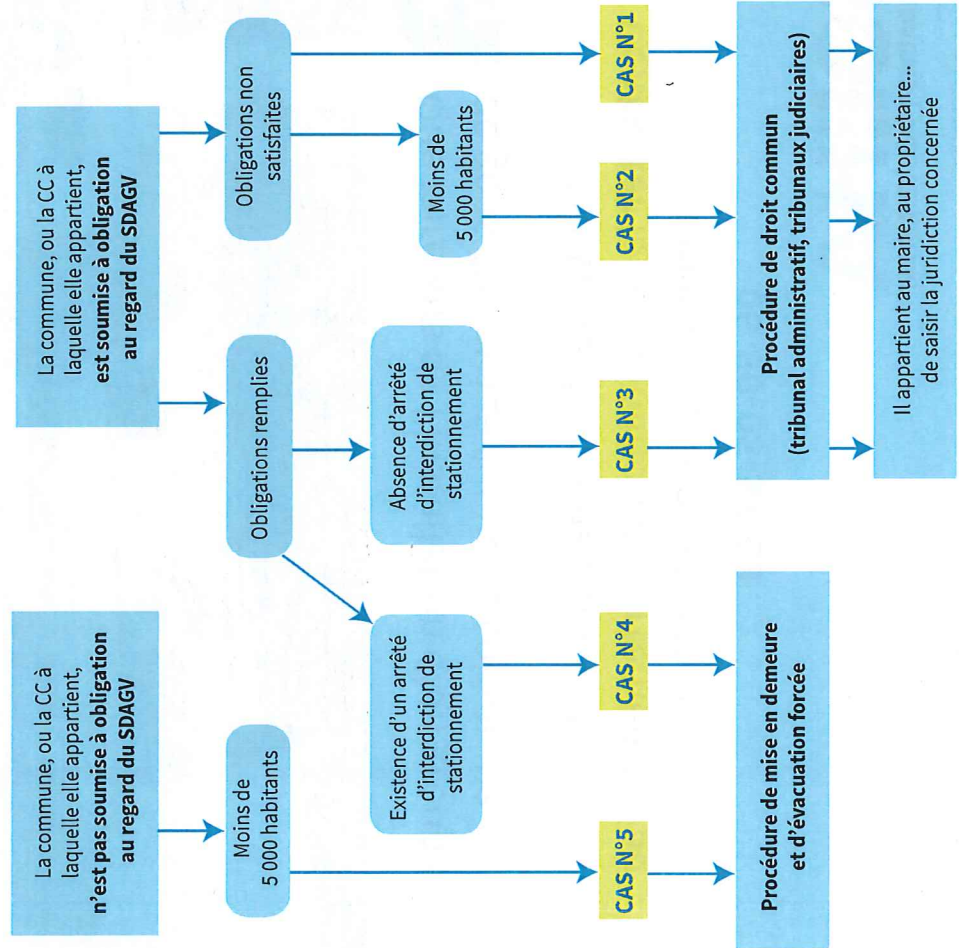


La coordination départementale, accompagnée d'un élu et d'un représentant des forces de l'ordre, établira le contact avec le représentant du groupe afin de connaître les raisons et le délai prévu de l'installation. Après avoir pris connaissance des éléments, la coordination fera le point avec les élus ou les propriétaires.

La recherche de médiation avec l'aide de la coordination est fortement conseillée avant d'engager une procédure d'expulsion.

**Dans le cas où l'installation du groupe n'est pas acceptée,
5 cas de figure sont possibles :**



CAS N°1

La commune ou l'EPCI est soumise à obligations et celles-ci ne sont pas satisfaites, elle ne peut pas bénéficier de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée. C'est la procédure de droit commun qui s'applique (tribunal administratif/ tribunaux judiciaires)

CAS N°2

La commune ou l'EPCI est soumise à obligations et celles-ci sont remplies : s'assurer que l'arrêté d'interdiction de stationnement de résidences mobiles a été pris par le maire. Si l'arrêté n'a pas été pris, c'est la procédure de droit commun qui s'applique quel que soit le nombre d'habitants. (tribunal administratif/ tribunaux judiciaires)

CAS N°3

La commune a moins de 5000 habitants et appartient à un EPCI soumis à obligations. Les obligations ne sont pas remplies, c'est la procédure de droit commun qui s'applique. (tribunal administratif/ tribunaux judiciaires)

CAS N°4

La commune ou l'EPCI est soumis à obligations et celles-ci sont remplies : s'assurer que l'arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles a été pris par le maire et que le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Si tel est le cas, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée peut être mise en œuvre.

CAS N°5

La commune a moins de 5000 habitants et n'appartient pas à un EPCI soumis à obligations : la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée peut être mise en œuvre si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Extrait de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 17
Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

« 1.- Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent [...], son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles [...]. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire [...] ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le Préfet, dans un délai fixé par le Préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent [...].

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Coordination Départementale de l'accueil des gens du voyage



Que faire lors de l'installation d'un groupe de gens du voyage sur votre commune ?

Alertez les forces de l'ordre et
Contactez la coordination départementale au
numéro unique d'astreinte :

06-80-05-57-68

SOIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Territoires en NORMANDIE

Premier réseau associatif national au service de l'habitat

solihanormandie.fr